

**ÉLECTION POUR LE RENOUELEMENT DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE
L'INSTITUT FRANCO CATALAN TRANSFRONTALIER (IFCT)**

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE

① *L'inscription est subordonnée à une inscription régulière au sein de l'Université de Perpignan Via Domitia*

*Cette demande doit être envoyée par courriel au service des affaires institutionnelles et juridiques à l'adresse suivante : elections-compo2024@univ-perp.fr et réceptionnée **au plus tard le mardi 13 mars 2024 à 17h.***

réf. code de l'éducation, articles D719-4, D719-7 à D719-17 ; Décision n° 2024-005 du 19 janvier 2024 portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des usagers des conseils de composantes : IUT, IAE, IFCT, UFR SJE, UFR SEE, UFR LSH et UFR STAPS.

Je soussigné(e), **Prénom Nom** (d'usage) :

Homme Femme

(Cocher la case correspondante)

Personnel titulaire* *(préciser corps et grade)* :

Personnel non titulaire* *(préciser corps et grade)* :

**Voir annexe sur les catégories de personnel dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part.*

Affecté au sein de (préciser la composante et le département d'affectation/le laboratoire) :

.....

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du : (cocher la case correspondante)

Collège A

Collège B

Collège C

Collège BIATSS

pour participer au scrutin par voie électronique du 19 au 21 mars 2024.

Fait à, le

Cadre réservé à l'administration

Signature

Date, heure de réception et cachet du service

Annexe

Liste des personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part et définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence.

L'inscription sur les listes électorales pour l'élection des représentants des personnels doit faire l'objet d'une demande de la part des catégories suivantes :

- Les enseignants associés ou invités, recrutés en qualité de professeurs des universités peuvent demander à être inscrits dans le collège A, sous réserve d'être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations de référence, appréciés sur l'année universitaire 2023-2024, soit **42h de cours ou 64h de TD/TP**.
- Les enseignants associés ou invités, recrutés en qualité de maitres de conférences peuvent demander à être inscrits dans le collège B, sous réserve d'être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations de référence, appréciés sur l'année universitaire 2023-2024, soit **42h de cours ou 64h de TD/TP**.
- Les ATER, chargés d'enseignements vacataires ou doctorants contractuels, peuvent demander à être inscrits dans le collège B, sous réserve d'être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations de référence, appréciés sur l'année universitaire 2023-2024, soit **42h de cours ou 64h de TD/TP**.
- Les enseignants-chercheurs stagiaires et les agents contractuels en CDD, recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, peuvent demander à être inscrit dans le collège A pour les agents recrutés pour assurer des fonctions de professeurs des Universités ou dans le collège B pour les agents recrutés pour assurer des fonctions de maitres de conférences, sous réserve d'être **en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024, soit **42h de cours ou 64h de TD/TP**.
- Les enseignants contractuels recrutés en CDD sur des postes vacants de professeurs du second degré, sous réserve **d'être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin** et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence des personnels enseignants du second degré, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024, soit **128h de TD/TP**.
- Les autres personnels d'enseignement et de recherche non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignements de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024, soit **42h de cours ou 64h de TD/TP**.